



ARRETE N° 2023A2

portant réglementation de la circulation rue Pierre Beylet
dans le cadre des travaux de réfection
du réseau d'eaux usées

Le Maire de la Commune de Lécousse,

Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-3 L 411-6, R 411-15, R 411-25 et R 411-30;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la demande de l'entreprise Ouest TP,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux de réfection du réseau d'eaux usées, il convient de barrer temporairement la rue Pierre Beylet entre les numéros 5 et 19,

ARRETE

Article 1er - La circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les riverains au moment où elle sera possible, sur la rue Pierre Beylet (du n°5 au n°19), afin de permettre la réalisation des travaux de réfection du réseau d'eaux usées.

Les usagers concernés devront emprunter la rue Pierre Beylet, puis la rue Paul Sérusier, puis la rue Paul Gauguin et vice versa.

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 janvier 2023 pour une durée de 30 jours.

Article 3 - La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place par l'entreprise qui réalise les travaux.

Article 4 - Le Maire de Lécousse, le Commandant de Police, la Directrice des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lécousse, le 11 janvier 2023

Anne PERRIN
Maire de Lécousse



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.